

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1764

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud et M. Siré

à l'amendement n° AS|1324 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 8, substituer au mot:

« primaires »

les mots:

« de proximité définie au deuxième alinéa de l'article L.1411-11-1, ».

II. – En conséquence, aux alinéas 12 et 14, après le mot:

« primaires »

insérer les mots :

«, des équipes de soins de proximité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'amendement du Gouvernement est de structurer les parcours de santé et de reconnaître le rôle des médecins libéraux de premier recours, à travers le dispositif des équipes de soins primaires, mais également de la communauté territoriale de professionnels de santé. Un troisième dispositif doit être envisagé autour d'équipe de soins de proximité constitué autour d'une ou plusieurs équipes de soins primaires et de professionnels de santé de soins de premier et deuxième recours.

Cette disposition est indispensable pour donner toute sa place à la médecine libérale de proximité.